



Association Père Guy GILBERT - BERGERIE de FAUCON

LIEU DE VIE ROUTE DEPART. 952
F 04120 ROUGON

www.bergerie-faucon.org
fax 04.92.83.76.36

bergerie.faucon@orange.fr
Siret : 42908417100017

Antenne de Paris : 46 rue Riquet 75019 PARIS ☎01.40.35.75.46 fax 01.40.35.12.93 Métro M7Riquet www.guygilbert.net

Association inscrite à Castellane au n° N151 le 10.05.1977, reconnue de bienfaisance et d'assistance par la Préfecture, agréée lieu de vie par le C.G. du 04 et la PJJ, elle aide, écoute, héberge, protège, éduque, forme, réinsère, oriente et accompagne, des jeunes en grandes difficultés, en ruptures, victimes de violences, en abandons, en prison, en délinquances ; elle leur permet de préparer un avenir, de se reconstruire grâce à la présence permanente de compagnons éducateurs, au contact des animaux et des activités de notre ferme et lieu de vie situé dans les Gorges du Verdon ; elle sensibilise à leurs difficultés et à partager des solutions d'aides éprouvées au moyen d'éditions, de préventions et de conférences animées par Guy

STATUTS

Modifiés le 4 août 2001

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. Article 1er : FORME - NATURE

L'association reste une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

L'acte constitutif a été déclaré à CASTELLANE, Sous préfecture des Alpes de Haute Provence, le 15 avril 1977. Elle a été déclarée de **bienfaisance** par arrêté préfectoral du 14 février 2000, n°2000309.

2. Article 2 : DÉNOMINATION

L'association est désormais dénommée : **“ASSOCIATION PERE GUY GILBERT - BERGERIE DE FAUCON”**.

En remplacement de “LA BERGERIE DE FAUCON”.

3. Article 3 : OBJET - MOYENS

3.1. OBJET PRINCIPAL :

3.1.1. Cette association a et continue d'avoir comme objet principal, en France ou à l'étranger :
LA RÉINSERTION DES JEUNES MARGINALISÉS
ET LE SUIVI D'ADULTES ANCIENNEMENT RÉINSÉRÉS.

3.1.2. Et plus précisément :

- l'accueil, l'hébergement et le suivi de jeunes mineurs hautement marginalisés en vue de leur réinsertion par le biais de méthodes socio-éducatives, basées notamment sur la zoothérapie, développées dans une communauté dénommée “lieu de vie”, et poursuivie en famille d'accueil, ou autres structures, jusqu'à la majorité, voire au delà.
- le suivi et soutien psychologique ou pécuniaire, des adultes anciennement réinsérés risquant de retomber dans la marginalité.

3.1.3. De façon générale, toute activité :

- d'hébergement à temps plein, de jeunes gens,
- de zoothérapie,
- d'éducation, d'enseignement,
- socio-éducative, mais aussi religieuse et spirituelle,
- d'orientation du jeune,
- d'organisation et de gestion du “lieu de vie” destiné à accueillir le jeune,
- d'entretien, de création et de construction de lieux de vie,
- de soutient momentané de l'adulte, ancien pensionnaire de lieu d'accueil, en difficulté.

3.1.4. Et plus généralement encore :

- l'association peut avoir toute activité lui permettant directement ou indirectement de réaliser le but qu'elle s'est fixé d'atteindre défini à l'article 3 des présents statuts, y compris éventuellement des activités commerciales, emprunts, constitution de garanties réelles ou personnelles, du moment que ces activités commerciales **n'altèrent en aucune façon le caractère bénévole** de l'association, et restent secondaires et accessoires à l'activité principale.
- elle peut également décider de se structurer en confédération, ou solliciter le statut d'utilité publique ou créer toute structure juridique lui permettant de réaliser son objet.

3.2. OBJETS SECONDAIRES :

3.2.1. Participation à l'animation et au développement du pays du Verdon :

L'association conserve le but fixé dans l'acte constitutif, à savoir : participer à l'animation et au développement du pays du Verdon.

L'association continuera de poursuivre ce but notamment par l'aménagement et la gestion de la ferme de Faucon sise à ROUGON (04120) pour laquelle elle est titulaire d'un bail.

Ainsi qu'au travers de manifestations sportives, religieuses et de festivités.

3.2.2. Création et gestion de lieux de vie - création d'établissements secondaires :

L'activité de réinsertion ainsi que la réalisation et la gestion de communautés d'accueil pourra être exercée non seulement dans les gorges du Verdon (Bergerie de Faucon) mais en tout autre endroit en France comme à l'étranger.

Des établissements secondaires pourront être créés en France comme à l'étranger ayant pour objet :

- la création d'autres communautés d'accueil, répondant aux mêmes critères socio-éducatifs que vu et définis ci-dessus à l'article 3.1. et utilisant les mêmes méthodes que celles inaugurées par la Bergerie de Faucon,
- la gestion ou l'aide à la gestion de l'une de ces communautés d'accueil,
- la transition de jeunes en instance d'intégrer une de ces communautés d'accueil,
- toute autre activité permettant de déployer ou d'aider ces communautés d'accueil, y compris éventuellement des activités commerciales, du moment que l'activité commerciale n'altère en aucune façon le caractère bénévole de l'association, et reste secondaire et accessoire à l'activité principale, sans que l'activité de ces établissements secondaires puisse déroger, de quelque manière que ce soit, aux objectifs sus exposés à l'article 3, ni altérer en aucune façon la philosophie et les méthodes inaugurées par le Père Guy Gilbert à la "Bergerie de Faucon" à Rougon.

3.3. MOYENS STRUCTURELS REpondant A L'OBJET SUS-VISE :

3.3.1. Accueil de jeunes à la permanence de Paris :

Accueil de jeunes gens hautement marginalisés ou délinquants afin de les orienter après passage de quelques jours à la permanence, si les conditions sont requises, vers un lieu de vie : la Bergerie de Faucon ou tout autre lieu de vie qui pourrait être créé par l'association.

3.3.2. Réinsertion de ces jeunes par des méthodes socio-éducatives et par la zoothérapie :

Hébergement du jeune dans un "lieu de vie" (Bergerie de Faucon ou tout autre lieu de vie qui pourrait être créé par l'association) durant une année ou plus, en vue de lui redonner les bases d'un équilibre et d'une vie autonome pour l'avenir, par l'encadrement d'éducateurs spécialisés, l'apprentissage de la vie en communauté et le respect de l'autre, avec les moyens suivants : zoothérapie, activités socio-éducatives, loisirs, activités culturelles et sportives, activités religieuses oecuméniques et spirituelles, enseignement, formation.

3.3.3. Placement de ces jeunes après séjour :

Après ce passage en "lieu de vie", placement du jeune en famille d'accueil, ou toute autre structure durant une période adaptée au cas de chacun. Ce passage est une transition avant son entrée dans la vie professionnelle et / ou personnelle, qui prolonge et parachève l'éducation amorcée en lieu de vie.

3.3.4. Suivi des anciens réinsérés, à la permanence de Paris :

Soutien psychologique, voire de façon ponctuelle, financier, pour aider l'adulte ayant autrefois séjourné dans un lieu de vie de l'association, à ne pas retomber dans la marginalité ou la délinquance en cas de moments ou d'événements difficiles. Ce soutien est apporté par la permanence de Paris.

4. Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : “LA BERGERIE DE FAUCON - Route dép. 952 04120 ROUGON”.

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans le même département, ou à la permanence de Paris, 46 rue Riquet 75019 PARIS, par simple décision du Président.

Il pourra être transféré dans une autre ville en France par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, la voix du Président étant prépondérante. Il ne pourra pas être transféré à l'étranger.

5. Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

6. Article 6 : MEMBRES

L'association se compose:

- d'un membre fondateur,
- de membres "agrés"

LESQUELS ONT VOIX DELIBERANTE,

- ainsi que de membres d'honneur qui n'ont qu'une voix consultative.

6.1. MEMBRE FONDATEUR - MEMBRE DE DROIT :

Le Père Guy GILBERT reste le seul membre fondateur faisant à ce jour partie de l'association.

C'est sur lui que repose principalement la conception et la réussite de l'association "La Bergerie de Faucon". A ce titre, il est membre de droit.

Les autres membres fondateurs ayant quitté l'association devraient, s'ils souhaitent de nouveau y adhérer, requérir l'agrément du Président, dans les conditions imposées aux membres "agrés".

6.2. MEMBRE AGREES :

6.2.1. Notion - définition :

Les membres "agrés" comprennent toutes les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet de l'association, soit directement en s'impliquant de façon concrète aux activités de l'association, soit indirectement en la soutenant intellectuellement ou de toutes autres façons, et qui, ayant fait la demande, ont été acceptés en qualité de membre.

Ils ont voix délibérante et peuvent être éligibles à toutes fonctions.

Les mineurs peuvent être membres "agrés" dans les conditions de droit commun. Mais ils ne sont pas éligibles.

6.2.2. Conditions :

Pour être membre agréé, il faut:

- partager le but et la philosophie de l'association, la soutenir, et défendre au moins intellectuellement les idées et le but qu'elle poursuit,
- avoir adressé par écrit (traditionnel ou électronique) une demande d'adhésion à l'association,
- être agréé par le Président qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans en avoir à en faire connaître les motifs ; sa décision est sans appel ; le Président doit répondre par écrit (traditionnel ou électronique si la signature peut être authentifiée) à la demande d'agrément dans un délai maximum de 6 mois. Délai au-delà duquel la candidature sera considérée comme tacitement acceptée.
- si le versement d'une cotisation est ultérieurement décidé, verser une cotisation annuelle fixée dans les conditions prévues au *Règlement intérieur*, sauf si l'on rentre dans une catégorie dispensée de cotisation

6.2.3. Cotisations :

L'Assemblée générale ordinaire aux conditions de majorité ordinaire peut décider à tout moment de procéder auprès des personnes intéressées par les buts que poursuit l'association, à un appel de cotisations.

Si le versement d'une cotisation est décidé, tous les membres de cette catégorie devront l'acquitter dans les conditions et les proportions fixées par le *Règlement intérieur*, ceci sous réserve de l'existence de catégories dispensées du versement d'une cotisation eu égard à leurs ressources ou conditions.

La cotisation peut comprendre plusieurs tarifs. Certaines catégories peuvent être dispensées d'avoir à verser une cotisation (par exemple chômeur, mineur, etc...) comme il est dit ci-dessus.

6.3. MEMBRES D'HONNEUR :

Ce titre honorifique peut être confié par le Président aux personnes, qui n'étant pas membres agréés de l'association, ont néanmoins rendu des services notables à celle-ci. Notamment les anciens jeunes pourront obtenir ce titre.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les mineurs peuvent être membres d'honneur.

6.4. PERSONNES MORALES :

Des personnes morales peuvent être membres agréés de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

6.5. OBLIGATION DE DISCRETION :

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de l'association.

6.6. LISTE DES MEMBRES :

Une liste de membre devra être tenue à jour par le Secrétaire.

La liste des membres au jour de la présente modification comprend un membre fondateur et des membres agréés dont la liste est ci-annexée .

7. Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1. La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association
- par décès
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- par radiation décidée par le Président pour non paiement de la cotisation annuelle après plusieurs rappels demeurés impayés.
- en cas d'exclusion décidée par le Président pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, sa décision devra dans ce cas être motivée. Dans ce dernier cas, le membre intéressé préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

7.2. La décision d'exclusion motivée devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

En tous les cas, la résolution à mettre au vote devra être motivée.

Dans le cas où l'Assemblée n'entérinerait pas la décision du Président, le membre serait réintégré, à compter de la décision de l'Assemblée mais ne pourrait prétendre sur le plan contractuel au versement de dommages intérêts.

Pour la procédure à respecter dans ce cas, et dans le cas de démission, il convient de se reporter au *Règlement intérieur*.

III. DIRIGEANTS - ADMINISTRATION

8. Article 8 : LE PRESIDENT

8.1. ELECTION DU PRESIDENT

8.1.1. Le Père Guy GILBERT, en raison de son charisme, et du rôle déterminant qu'il a eu dans la création et la pérennité de l'association, le premier président, le Père Guy GILBERT, est désigné Président à vie.

Il est cependant révocable à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale par l'Assemblée générale extraordinaire, sa voix n'étant pas prise en compte. En dehors du cas de révocation, il n'a besoin de présenter le renouvellement de sa candidature, ni d'être élu.

8.1.2. Les présidents suivants seront élus, pour une période de TROIS ans renouvelable indéfiniment, par l'Assemblée générale extraordinaire des membres ayant au moins **un an d'ancienneté**, statuant à bulletin secret, à des conditions particulières de majorité :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés sur première convocation,
- et à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sur deuxième convocation

Ils sont élus parmi les membres de l'association, ou en dehors de ceux-ci, du moment que la demande de candidature aux fonctions de Président aura été déposée à temps, et que le candidat aura été agréé en qualité de membre dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 6, au plus tard le jour de l'élection. A cette fin, le Secrétaire est chargé d'établir une liste des candidats au poste de président. Afin de respecter les objectifs fixés ci-dessus à l'article 3 et de poursuivre l'action menée par le Père Guy GILBERT, le Président devra être choisi parmi les personnes les plus aptes à poursuivre l'esprit et la philosophie du Père Guy GILBERT, tels qu'ils ont été menés depuis la création de l'association.

8.1.3. Le candidat à la présidence doit remplir les autres conditions suivantes :

- être membre ayant voix délibérante ou être agréé en qualité de membre de l'association ayant voix délibérante au plus tard au moment de l'élection,
- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 75 ans au moment de l'élection,
- être à jour de cotisation, au jour de l'élection, si le versement d'une cotisation a été fixée pour la catégorie de membre considérée,
- avoir fait parvenir sa candidature par écrit (traditionnel ou électronique) au poste de président **AU PLUS TARD 5 SEMAINES** avant la date de l'assemblée générale,
- s'il fait également partie d'une autre association, avoir obtenu préalablement l'approbation du Président de l'association "Père Guy Gilbert - Bergerie de Faucon", ainsi que celle de l'association dont il est déjà membre.
- avoir recueilli toute autre autorisation nécessaire s'il travaille ou s'il fait partie d'une instance quelconque lui imposant cette obligation,
- avoir reçu l'agrément de l'organe exécutif (Président dans la rédaction actuelle des statuts).

8.1.4. Les autres modalités d'élection du Président figurent au *Règlement intérieur*.

8.2. REVOCATION DU PRESIDENT :

La révocation des Présidents est faite par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité de ces assemblées.

Elle ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur juste motif.

Elle doit être inscrite à l'ordre du jour.

8.3. ABSENCE DU PRESIDENT :

8.3.1. Absence ou empêchement temporaires non invalidants :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires, le Président est remplacé pour les fonctions de représentation publique par le Vice-président, ou par toute autre personne désignée par pouvoir spécial du Président.

En revanche, pour toute autre fonction touchant le pouvoir d'exécution ou de décision, le Président opère par délégation de pouvoirs.

La gestion courante est assurée comme au quotidien dans le cadre des fonctions qui reviennent à chacun en leur qualité de salarié ou de membre du bureau d'assistance.

8.3.2. Empêchement total et prolongé :

Dans l'hypothèse où le Président est empêché totalement pendant plus de 6 mois, sans pouvoir déléguer ses pouvoirs, il est sursis aux décisions dépassant la gestion courante et quotidienne, qui relèvent seules des pouvoirs du Président.

Si une décision d'urgence doit néanmoins être prise, une Assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité des Assemblées ordinaires, dont la compétence est définie ci-dessous, doit être convoquée à l'effet de statuer sur cette décision. Tout membre du Bureau d'Assistance est alors habilité à convoquer cette assemblée. Le délai de convocation est fixé au *Règlement intérieur*.

Sont obligatoirement invités à cette Assemblée les salariés de l'association concernés par la décision en question, afin d'être consultés sur ce point.

Cette Assemblée réunie d'urgence ne peut statuer que sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, et n'emportant pas de décisions concernant des actes de disposition d'une importance trop importante ou dont les engagements seraient supérieurs à un certain montant fixé au *Règlement intérieur*.

Cette Assemblée réunie d'urgence ne pourra statuer que sur l'ordre du jour en question, c'est-à-dire la décision urgente à prendre et les résolutions en découlant directement. Le Secrétaire rédige l'ordre du jour et le texte des résolutions avec l'assistance du Bureau d'Assistance et des salariés administratifs de l'association.

Chaque décision d'urgence devra être prise, au cas par cas, par l'Assemblée, celle-ci ne pouvant déléguer les pouvoirs du Président, ni se substituer aux pouvoirs généraux qu'il est le seul à détenir. En aucun cas il ne pourra être statué sur des questions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, si le blocage était tel que la vie, les moyens ou les ressources de l'association étaient en péril, l'Assemblée générale réunie d'urgence, statuant à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, pourrait demander en justice la nomination d'un administrateur ad hoc.

8.4. POUVOIRS DU PRESIDENT :

8.4.1. Pouvoirs généraux :

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association. C'est lui qui imprime la conduite des opérations, les moyens et la philosophie, permettant de poursuivre les buts de l'association. En cela il a voix prépondérante.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en toutes circonstances, accomplir tous actes de gestion ou de disposition, qui ne sont pas statutairement réservés :

- à l'assemblée générale des sociétaires (article 15)

- ou à tout autre organe qui serait créé par la suite lors d'une modification des statuts.

Le Président détient seul les pouvoirs de décision et d'exécution, sous réserve des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des Assemblées, et des tâches techniques attribuées au Bureau d'Assistance, ci-après défini.

Il se fait assister dans ses fonctions d'un organe appelé "Bureau d'Assistance".

8.4.2. Pouvoirs spéciaux :

*** 8.4.2.1. Représentation :**

- le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
 - il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Cependant, il ne peut transiger qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale statuant aux conditions de majorité pour les Assemblées ordinaires. Une transaction sans accord préalable de l'Assemblée serait entachée de nullité.
- Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, et sous les réserves faites plus haut dans le paragraphe "absence ou empêchement du Président".

*** 8.4.2.2. Agrément des membres et du candidat au poste de Président :**

Il revient au Président d'agréer les membres dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 6, et le candidat aux fonctions de Président fixées à l'article 8.1.

*** 8.4.2.3. Proposition des membres du Bureau d'assistance :**

Il établit une liste des membres de Bureau d'assistance pour la soumettre à l'Assemblée générale dans les conditions fixées ci-après.

*** 8.4.2.4. Comptes - gestion - signatures :**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association :

- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner au nom de l'association, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous réserve des attributions réservées au bureau d'assistance.

*** 8.4.2.5. Convocation des Assemblées e du Conseil - Ordre du jour :**

- le Président convoque les Assemblées générales, avec l'assistance du secrétaire,
- il préside toutes les assemblées,
- il fixe l'ordre du jour du Bureau et de l'Assemblée,
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale,
- il présente le rapport moral et financier.

8.5. DELEGATION DE POUVOIR OU DE SIGNATURE :

Il peut déléguer par écrit (traditionnel, ou électronique si la signature peut être authentifiée) à un autre membre de l'association, certains de ces pouvoirs, et ses signatures, en vertu d'un mandat spécial.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, et éventuellement dans l'espace ou dans les montants d'autorisation.

9. Article 9 : LE BUREAU D'ASSISTANCE

9.1. DEFINITION - ROLE :

Le Bureau d'Assistance est composé des personnes chargées d'assister le Président dans ses fonctions. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, d'exécution ou de contrôle, sauf ceux que leur réserve les présents statuts. Cependant, le Bureau d'Assistance pourra ultérieurement et en fonction de l'évolution de l'association, par le biais d'une modification statutaire, être remplacé par un bureau ou un conseil d'administration ayant de

véritables pouvoirs de gestion, de direction ou de contrôle. En ce cas, ses attributions, compétences et mode de convocation ou de révocation pourraient être revus en conséquence.

Parmi ces personnes figurent :

- le Vice-président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

9.2. DESIGNATION - REVOCATION :

Les membres du Bureau d'assistance sont élus par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Président (ils peuvent prendre part au vote en qualité de membres).

Pour une durée fixée par la décision qui les nomme, et ne pouvant excéder SIX ANS, renouvelable indéfiniment. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de leur mission, en cas de révocation ou de démission du Président. Et il n'est procédé à une nouvelle désignation qu'au terme de leurs fonctions.

Ils peuvent être démis de leurs fonctions avant le terme de leur mandat par le Président pour faute grave et motivée. Dans ce cas l'Assemblée générale devra ratifier la décision prise, dans les conditions fixées pour l'exclusion des membres (article 7).

S'ils sont salariés, les règles relatives au droit du travail doivent être respectées.

Sauf disposition contraire au *Règlement intérieur*, un membre du Bureau d'assistance peut occuper en même temps une ou plusieurs des fonctions susvisées.

Ils peuvent démissionner en donnant un préavis de trois mois. L'omission d'un tel préavis serait fautive.

Les membres de l'organe du Bureau d'assistance figurent sur la liste ci-annexée.

9.3. REMUNERATION :

Le Président peut décider d'allouer une indemnité ou une rémunération aux membres du Bureau d'assistance du moment que celle-ci correspond à un travail effectif.

Le remboursement des frais effectués pour l'accomplissement des fonctions de membres du Bureau d'assistance est de droit, sur justificatifs.

Une personne désignée membre du Bureau d'assistance peut cumuler cette fonction en sus d'une autre et également d'un contrat de travail, sous les réserves apportées ci-dessus.

9.4. ATTRIBUTIONS PARTICULIERES DES MEMBRES DU BUREAU D'ASSISTANCE :

9.4.1. Le secrétaire :

* Le secrétaire est chargé de seconder le Président en ce qui concerne la correspondance (convocation, etc...) et les archives.

* Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

* Il établit la liste des candidats au poste de Président.

* Tenue du registre spécial obligatoire :

- le secrétaire tient, sous sa responsabilité, le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- ce registre, distinct de celui sur lequel sont éventuellement portées les délibérations de l'Assemblée, doit être tenu au siège de l'association et comporter obligatoirement les modifications suivantes : changement de dirigeants, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, acquisitions et aliénations des immeubles de l'association.

- une copie dudit registre devra être mise à jour à la Permanence de Paris.

9.4.2. Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de contrôler la gestion de l'association et d'effectuer certains actes de gestion courante. Il perçoit les recettes, effectue les paiements.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il assiste le Président pour l'établissement du rapport moral et financier.

Sur délégation et mandat spécial du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout autre établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes d'un montant inférieur à celui fixé au *Règlement intérieur*, et pour une somme supérieure, sur autorisation écrite du Président établie sur n'importe quel support (la signature électronique étant expressément acceptée si les conditions d'authenticité sont remplies).

Il doit rendre compte au Président de toute transaction financière (faite par chèque, ordres de virement, effets, espèces, etc...) par écrit, y compris pour ceux qu'il a le pouvoir d'effectuer seul.

9.4.3. Pouvoirs du Vice-président :

Le Vice-président a vocation à remplacer le Président en cas d'empêchement temporaire du Président dans ses fonctions de représentation publique comme il est dit à l'article 8.3.

10. Article 10 : DECLARATION DES CHANGEMENTS DE DIRIGEANT(S)

Le (ou les) dirigeant(s) nouveau(x) et / ou restés en place, sont responsables du respect des mesures de publicité prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, en cas de changement de dirigeants, à savoir, établir une déclaration à la Sous préfecture du lieu du siège si le siège est fixé en France ailleurs qu'à Paris, et procéder à la consignation sur le registre spécial visé à l'article 5 de la loi précitée, et à l'article 9 des présentes.

Ceci sous peine de sanctions pénales (amendes), et éventuellement de sanctions civiles (dissolution, réparation du dommage) et administratives (suppression de subventions).

11. Article 11 : CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN DE SES DIRIGEANTS

Les conventions passées entre l'association et son dirigeant, ou l'un des membres du Bureau d'assistance, agissant personnellement ou par personne interposée, ou entre l'association et une entreprise ayant un dirigeant commun avec l'association, sont soumises à contrôle, depuis la loi 2001-420 du 5 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Etant précisé par ailleurs, qu'un dirigeant ou un membre du Bureau d'assistance engagerait sa responsabilité s'il concluait une convention de ce type, sans avoir demandé préalablement l'autorisation du Président et la ratification de l'Assemblée, dès lors que la convention aurait des conséquences néfastes pour l'association.

En tout état de cause, à peine de nullité de la convention, il est fait interdiction à un dirigeant ou un membre du bureau d'assistance, un membre de l'association de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'association,
- se faire consentir par elle un découvert,
- se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

12. Article 12 : ENGAGEMENTS - RESPONSABILITE

12.1. ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE L'ASSOCIATION :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires, dirigeant, ou membre du bureau d'assistance, puisse être tenu pour personnellement responsable de cet engagement, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

12.2. RESPONSABILITE :

Les dirigeants et sociétaires sont responsables civilement ou pénalement envers l'association, les sociétaires ou les tiers dans les conditions de droit commun.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

13. Article 13 : COMPOSITION - REUNION - VOTE

13.1. COMPOSITION DES ASSEMBLEES :

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association qui ont voix délibérante, à savoir : membres fondateurs, membres agréés, et qui sont à jour de leur cotisation, si le versement d'une cotisation a été décidé. (cf. titre 1er).

Les décisions prises par elles sont obligatoires pour tous. Elles sont prises en Assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte (ordinaire et extraordinaire en même temps) selon leur nature et ainsi qu'il est précisé ci-après.

Le *Règlement intérieur* précise les conditions de la tenue des Assemblées.

13.2. TENUE DES ASSEMBLEES :

L'Assemblée générale des associés est réunie toutes les fois que cela est nécessaire, sur demande de son Président, ou sur la demande des 2/3 des membres de l'association (Président non compris).

Et au moins une fois par an, sur convocation du Président, pour l'approbation des comptes.

13.2.1. Convocation :

Les convocations aux Assemblées générales **ordinaires** devront être faites 7 jours au moins à l'avance (non compris le jour de la tenue de l'assemblée). Ce délai étant un délai franc expirant de minuit à minuit.

Les convocations aux Assemblées générales **extraordinaires** devront être faites 15 jours au moins à l'avance (non compris le jour de la tenue de l'assemblée). Ce délai étant un délai franc. Les modalités de la convocation sont établies dans le *Règlement intérieur*. Le tout sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 8.3 "empêchement du Président" concernant les décisions d'urgence.

13.2.2. Ordre du jour :

L'Assemblée statue sur les questions portées à l'ordre du jour et ne peut délibérer que sur des questions :

- inscrites à l'ordre du jour,
- connexes à l'ordre du jour,
- ou d'une urgence telle qu'on ne puisse en aucun cas différer la décision à prendre.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Dans les cas où la tenue de l'Assemblée émane d'une demande de 2/3 des membres de l'association, l'ordre du jour fixé par le Président doit mentionner les points ou questions qui ont motivé la tenue de cette Assemblée, et il doit être statué sur ces points.

En cas d'empêchement du Président, il est procédé comme indiqué plus haut à l'article 8.3.

Le *Règlement intérieur* précise, le cas échéant ce paragraphe.

13.2.3. Quorum :

- Assemblées ordinaires : aucun quorum n'est fixé.
- Assemblées extraordinaires : en ce qui concerne les Assemblées extraordinaires, un quorum du quart des membres présents ou représentés sur le total des membres ayant voix délibérante, Président compris, est exigé sur 1ère convocation. Aucun quorum n'est fixé sur 2ème convocation.

13.2.4 Vote :

Les décisions sont prises :

- pour les Assemblées ordinaires : à la majorité relative des suffrages exprimés des présents ou représentés (c'est-à-dire que les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité).

Exception faite de l'Assemblée visée à l'article 8.3.2 des présentes pour la nomination d'un administrateur ad hoc, pour laquelle une majorité renforcée des deux tiers est prévue.

- pour les Assemblées extraordinaires : à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés des présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'élection du Président (article 8.1.2) où les conditions de vote diffèrent; et la révocation du Président fondateur, le Père Guy GILBERT, qui doit être prise à l'unanimité (art. 8.1.1)

Les décisions extraordinaires ainsi que la nomination ou la révocation du Président doivent se faire à bulletin secret. Toutes les autres décisions peuvent avoir lieu à main levée.

Les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en considération, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13.2.5. Absence - Vote par procuration :

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les autres mandats peuvent être remis à tout membre.

Le vote par correspondance n'est possible que si le Président en prévoit la possibilité et en fixe les conditions qui devront alors être portées au *Règlement intérieur*.

Le vote électronique ou par e-mail est possible si les conditions d'authenticité sont assurées.

13.2.6. Feuille de présence :

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, dont le secrétaire de séance a la responsabilité.

Le secrétaire de séance contrôle la feuille de présence et les procurations.

Un huissier peut être requis pour contrôler la feuille de présence et la validité des procurations par décisions du Président ou sur demande de tout associé, mais à ses frais.

13.2.7. P.V. :

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, (sous réserves d'approbation des ratures par le Président et d'un membre du Bureau d'assistance), sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre, conservé au siège de l'association.

14. Article 14 : ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES

14.1. GENERALITES :

L'Assemblée statue, selon les modalités de vote vues ci-dessus et complétées au *Règlement intérieur*, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle valide, par son vote positif, les décisions qui lui sont soumises.

Les Assemblées ont compétence exclusive pour :

- l'approbation des comptes et le quitus donné à l'organe qui a les pouvoirs de gestion et d'exécution ainsi qu'au Trésorier,
- l'élection et la révocation du Président,
- toute modification des statuts,
- les opérations de dissolution, fusion, scission,
- les décisions modifiant la structure de l'association, l'attribution des biens de l'association,
- toute décision ordinaire à prendre d'urgence en cas d'empêchement prolongé du Président dans les conditions définies à l'article 8.

Elles ont compétence résiduelle pour toutes les questions que le Président souhaite lui soumettre.

L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

14.2. COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée générale ordinaire a pour compétence réservée en ce qui concerne :

- l'approbation des comptes,
- toute décision d'urgence définie à l'article 8.3.2 des présentes,
- toute décision ne relevant pas des décisions extraordinaires qui lui est soumise.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Président et celle résiduelle du Trésorier, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote ou rejette le rapport financier et moral présenté par le Président. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau d'assistance.

Ces décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées ci-dessus à l'article 13. Les modalités de convocations sont fixées au *Règlement intérieur*.

14.3. COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour toute décision qui concerne :

- la modification des statuts, réserve faite de la modification du siège social dans même département ou à la permanence de Paris,
- les opérations de dissolution, fusion, scission,
- les décisions modifiant la structure de l'association, l'attribution des biens de l'association,
- l'élection et la révocation du Président (articles 8.1 et 8.2).

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quorum exigé sur 1 ère convocation est atteint, aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13 ci-dessus.

Le délai de convocation et les modalités concernant ce type de décision sont fixés au *Règlement intérieur*.

V. RESSOURCES - COMPTES DE L'ASSOCIATION - OBLIGATIONS RESULTANT DU STATUT DE BIENFAISANCE

15. Article 15 : RESSOURCES ET BIENS DE L'ASSOCIATION

15.1. RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent:

1. des subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou des collectivités publiques,
2. des dons manuels,
3. des dons et des legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901 et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.
A cet effet l'association s'engage aux obligations mentionnées ci-dessous au présent titre (article 19).
4. des cotisations des membres de l'association,
5. des biens et des revenus des biens, s'il y a lieu, appartenant à l'association,
6. du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
7. ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi.

15.2. BIENS DE L'ASSOCIATION :

Les biens de l'association figurent au bilan.

Il est précisé que l'association est bénéficiaire d'un bail emphytéotique consenti par le Père Guy GILBERT, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Charles Hubert HONNORAT, notaire à Saint André les Alpes (04) le 4 décembre 1998.

16. Article 16 : COMPTES DE L'ASSOCIATION

16.1. EXERCICE :

L'exercice débute le 1er janvier et termine le 31 décembre.

16.2. TENUE D'UNE COMPTABILITE :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et le cas échéant une ou plusieurs annexes. Le recours à un expert comptable est obligatoire, au moins pour la vérification des comptes.

De même, l'association devra se doter d'un Commissariat aux comptes si elle remplit les conditions dans lesquelles la loi exige la nomination d'un Commissaire aux Comptes, et notamment lorsque les subventions de toute nature (financement public) dépassent annuellement sur le compte du dernier exercice clos un million de francs (1.000.000 F), soit 152.449 €.

En cas d'apport, l'association devra faire nommer un commissaire aux apports si loi lui impose ou si elle le décide.

Pour éviter les incidences des nouvelles dispositions fiscales résultant des instructions du 15 septembre 1998 (BOI -4H-5-98) et du 19 février 1999 (BOI - 4H-1-99), la comptabilité devra faire apparaître la sectorisation de ses secteurs d'activités ainsi qu'une séparation entre les activités de Faucon et de Paris.

Si des filiales sont constituées, une comptabilité distincte sera tenue par filiale.

16.3. COMMUNICATION AUX SOCIETAIRES :

Sont obligatoirement communiqués, aux frais de l'association, aux membres de l'association qui en font la demande:

- le rapport moral et financier du Président,
- le bilan actif et passif, et le compte de résultat.

17. Article 17 : OBLIGATIONS RESULTANT DU STATU DE BIENFAISANCE

Conformément à l'article 4 du décret n°66-388 du 13 juin 1966, l'association s'engage à :

1. présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
2. à adresser au Préfet un rapport annuel sur leurs situations et leurs comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
3. à laisser visiter leurs établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

VI. DISPARITION DE L'ASSOCIATION

18. Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées extraordinaires, sur proposition de l'organe de direction, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après reprise, s'il y a lieu des apports par l'apporteur ou ses ayants droits si ces derniers n'ont pas renoncé au droit de retour, l'Assemblée extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Etant précisé que la personne morale subsiste pour les besoins des opération de liquidation.

19. Article 19 : FUSION - SCISSION

Les opération de fusion (fusion absorption ou fusion création) et de scission seront décidées par l'Assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour ce type d'assemblée.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

20. Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Président aidé du Bureau d'assistance a compétence pour établir le *Règlement intérieur* destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts ou à préciser et compléter les dispositions des présents articles. Son contenu ne peut être contraire aux dispositions des présentes, auquel cas la disposition insérée au *Règlement intérieur* serait considérée comme non écrite.

Ce *Règlement intérieur* est soumis à l'approbation de la première Assemblée générale ayant vocation à se tenir suivant l'établissement ou la modification du *Règlement intérieur*. Il pourra être modifié par l'organe ayant compétence pour élaborer, dans les mêmes conditions.

21. Article 21 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts relève de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues aux articles 13 et 14, et celles complémentaires prévues au *Règlement intérieur*.

22. Article 22 : FORMALITES

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts seront approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Ils ont été établis en six exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à ROUGON initialement sur 23 pages,
ramené à 15 pages dans la version texte comprimé,

Le 4 août 2001.

Sont annexées aux présentes :

- la liste des membres,
- la désignation des membres du Bureau d'assistance.

Les signataires approuvent au présent acte :

- mots rayés nuls : 0
- lignes barrées nulles : 0
- chiffres ou nombres rayés nuls : 0
- renvois faisant entièrement corps avec le contenu des présentes : 0

Le Président, Père Guy GILBERT